

Madame la Maire,

Monsieur le Maire,

Depuis maintenant plus de 10 mois la nouvelle équipe dirigeante du SICTOM s'est attelée à redresser le SICTOM de Champagne Berrichonne.

Outre une situation financière sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir et surtout sur laquelle tout a été dit, le SICTOM se trouve également dans une situation parfois hors cadre vis-à-vis de la réglementation et des lois.

Suite à des visites de la DREAL, il nous a été enjoint de procéder à la mise en conformité environnementale de nos différents sites (déchetteries, centres de stockage).

Après avoir mis fin au fini/parti, il convient maintenant de s'attaquer aux modes de ramassage des déchets en porte à porte.

J'ai chargé Monsieur COTTA de prendre contact avec tous les maires du SICTOM afin d'étudier les tournées et de mettre fin à ce que je qualifie de jurisprudence (**habitude/Coutume**) dangereuse à savoir la circulation en marche arrière dans des voies ne permettant pas de faire demi-tour et l'utilisation des voies/chemins privés.

Concernant l'utilisation des voies/chemins privés menant principalement à des fermes, je tiens à rappeler que le service en porte à porte se fait à partir du domaine public, et par ailleurs le SICTOM pourrait se voir mis en cause dans la détérioration de ces axes de circulation en cas de dégradation de la surface circulaire.

Concernant les marches arrière dans des rues ne permettant pas de pas de faire demi-tour, je tiens d'abord à préciser que juridiquement il n'y pas de textes encadrant cette procédure.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une réglementation.

Les recommandations sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à une activité. Elles constituent en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux professionnels. Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (ex : pour qualifier une faute inexcusable). Les recommandations sont donc un outil important pour la prévention des risques professionnels.

La marche arrière n'étant pas prévue au Code de la Route, cette manœuvre constitue un mode de fonctionnement anormal même dans les impasses.

En marche arrière, les conducteurs de véhicules de collectes souffrent d'un manque important de visibilité.

Malgré l'équipement en rétroviseurs, signaux sonores et caméras de recul, tout ce qui se trouve dans le champ de vision du chauffeur, dans l'axe de la benne, est difficilement visible. Un usager surgissant à l'arrière peut être percuté et ce genre d'accident peut toucher un adulte en voiture, mais aussi un enfant à pied ou à vélo, avec un risque de blessures graves voire mortelles.

La fin de la pratique de la marche arrière et du passage par des voies/chemins privés sera mise en place à l'issue du recensement de Monsieur COTTA. Je me tiens à votre disposition pour étudier les cas particuliers, mais il faut bien prendre conscience que ces mesures se justifient par la sécurité des biens et des personnes, salariés ou non.

Sachez, que je reste attaché à la notion de service public et du bien-être des usagers du service de ramassage des ordures ménagères.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,



M. Éric VAN REMOORTERE